

FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ)

Métropole Nice Côte d'Azur

Règlement Intérieur

A compter du 1^{er} avril 2024



Préambule

Par transfert de compétences, la Métropole Nice Côte d'Azur, ci-après dénommée « Métropole », exerce sur son territoire, depuis le 1er janvier 2017, en lieu et place du Département des Alpes-Maritimes, la compétence aide aux jeunes en difficultés et par conséquent l'animation du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).

Ce dispositif est régi par les articles L 263-3 et 4 et R 115.1 du Code de l'action sociale et des familles.

Il est destiné à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficultés, par l'attribution d'aides financières directes ou des mesures d'accompagnement social.

Il s'agit d'aides légales mais non obligatoires, qui revêtent un caractère subsidiaire et qui n'ont pas vocation à se substituer aux autres dispositifs de droit commun qui doivent être sollicités en priorité.

Le FAJ vise l'autonomie et la responsabilisation des jeunes

Il vise un public spécifique en risque de marginalisation et / ou de désocialisation dont les freins doivent être évalués dans une démarche prospective afin de rendre efficiente l'intervention du fonds.

Ainsi, les aides doivent être attribuées dans une logique de soutien au projet d'insertion sociale et professionnelle qui doit être obligatoirement validé par un référent ou un travailleur social.

Le règlement intérieur a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement du fonds, ainsi que les conditions d'octroi des aides.

Ces aides seront attribuées dans la limite des moyens budgétaires alloués au FAJ par la Métropole Nice Côte d'Azur sur son territoire d'intervention.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Les dispositions générales

- 1.1. Principe
- 1.2. Compétence et organisation territoriale
- 1.3. Gestion du fonds

ARTICLE 2 : Gouvernance du FAJ

- 2.1. Animation et suivi
- 2.2. Evaluation

ARTICLE 3 : Les conditions générales de saisine du FAJ

- 3.1. Les bénéficiaires
- 3.2. La coordination avec les organismes et les dispositifs existants
- 3.3. La typologie des aides

ARTICLE 4 : Les conditions générales de saisine du fonds local d'attribution des aides directes

- 4.1. Les conditions de ressources
- 4.2. Les pièces à fournir pour toute demande
- 4.3. Le montant des aides individuelles et modalités de versement
- 4.4. Les instances d'attribution des aides individuelles
- 4.5. La saisine du fonds local
- 4.6. La décision et sa notification
- 4.7. Les voies de recours

* * *

ARTICLE 1 : Les dispositions générales

1.1. Principe

Le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) vise à soutenir les projets d'insertion professionnelle ou sociale des jeunes les plus en difficulté et bénéficiant d'un suivi effectif par un travailleur social diplômé d'État ou un conseiller en insertion professionnelle. La demande de FAJ s'appuie donc sur un projet d'insertion validé par le professionnel en charge du suivi du jeune demandeur, la demande étant dès lors instruite en co-portage prescripteur/jeune.

Les objectifs du FAJ sont de permettre aux jeunes de lever les freins tangibles à leur insertion sociale et professionnelle. La demande doit faire apparaître la finalité de l'aide à partir d'une analyse objective de la part des professionnels en charge du suivi ainsi que les effets attendus de l'intervention du FAJ. Le jeune quant à lui est réputé « acteur » de sa demande en l'étayant par écrit (si possible) et en assurant le suivi de celle-ci jusqu'à la décision d'attribution.

Les aides du FAJ déployées sur les territoires métropolitains sont de deux natures :

- Les aides directes peuvent être sous forme :

- d'un soutien financier aux projets individuels (soutien aux besoins primaires, soutien à l'accès à l'emploi, soutien à la formation, soutien à la mobilité, soutien à la santé ...)
- de projets collectifs (accès à l'emploi, activité culturelle et sportive, facilitation d'une formation spécifique...).

L'aide, que ce soit en projet individuel ou en projet collectif, doit directement et nommément bénéficier à un jeune demandeur dont le dossier sera présenté en commission d'attribution.

- Les aides indirectes sont sous forme :

- d'une action mise en œuvre par une association permettant un accompagnement socio-éducatif pour les jeunes les plus en difficultés sur le plan social, de l'hébergement précaire, de l'accès au droit et/ou de la recherche d'emploi. L'accompagnement vise donc à mobiliser ou à remobiliser les jeunes les plus en difficulté sur des projets structurants dans une vision décloisonnée de la prise en charge c'est à dire en s'appuyant sur le droit commun et les dispositifs d'aide existants.

Le présent règlement intérieur du FAJ est élaboré et adopté par le Bureau métropolitain. Il est révisable en fonction de l'évolution réglementaire ainsi qu'à la demande du comité de suivi du dispositif.

Il est publié au Recueil des actes administratifs de la Métropole.

1.2. Compétence et organisation territoriale

Le fonds a compétence pour examiner les demandes d'aides sur l'intégralité du territoire métropolitain.

L'animation et le suivi du Fonds d'Aide aux Jeunes est assuré par le service « Politiques Sociales de la Jeunesse » de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Le déploiement des aides directes ou indirectes du Fonds d'Aide aux Jeunes est structuré à partir des demandes de subventions déposées par des opérateurs en droit de solliciter des subventions publiques et qui interviennent auprès des jeunes en difficultés sur le territoire MNCA. Les demandes sont déposées sur le site « <https://subventions-aides.nicecotedazur.org/> ».

Puis ils font l'objet d'une convention annuelle ou pluriannuelle de moyens et d'objectifs votée en Bureau Métropolitain dans la limite des moyens budgétaires alloués annuellement.

1.3. Gestion du fonds

La gestion financière du FAJ est réalisée par la Métropole.

- Concernant les aides directes :

Le président de la Métropole Nice Côte d'Azur confie, par convention, la gestion financière et administrative du fonds local sur son territoire à la mission locale Nice Côte d'Azur.

L'instruction des demandes d'aide dans le cadre du FAJ, s'effectue auprès de la Mission Locale Nice Côte d'Azur qui a en charge l'organisation des Commission d'Attribution (définie à l'article 4) et la gestion administrative des demandes. Ces demandes seront inscrites au procès-verbal de la commission d'attribution.

Les décisions d'octroi des aides financières ou d'admission pour une prise en charge dans le cadre du FAJ sont actées après consultation de la commission d'attribution par le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur ou son représentant.

Les modalités de gestion de ce fonds local sont précisées dans la convention conclue chaque année avec la mission locale.

- Concernant les aides indirectes :

Le président de la Métropole Nice Côte d'Azur confie, par convention, la ou les actions permettant un accompagnement socioéducatif tel que défini dans l'article 1.1.

Le cadre d'intervention, les objectifs et le contenu de l'action sont définis dans une convention d'objectifs annuelle signée par l'opérateur et par la Métropole Nice Côte d'Azur.

*** * ***

ARTICLE 2 : Gouvernance du FAJ

2.1. Animation et suivi

La Métropole a en charge l'animation du Fonds d'Aide aux Jeunes. A ce titre, le bureau métropolitain est compétent pour délibérer sur le règlement intérieur du FAJ, sur l'évolution des aides et des actions conduites après avis du comité de suivi. Il adopte le budget, les orientations générales et il engage les actions menées dans le cadre de ce dispositif.

Garante de la cohérence du fonds, la Métropole instruit les dossiers de demande déposés, organise autant que de besoin des réunions partenariales afin d'échanger sur les constats et conclusions dans une visée prospective avant de soumettre ses conclusions et propositions au bureau métropolitain. Ce service est chargé également du suivi administratif et financier des partenaires signataires d'une convention de moyens et d'objectifs dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes.

Des réunions d'échanges avec le service du conseil départemental en charge du FAJ sur son territoire d'intervention peuvent être organisées, afin de garantir l'équité de traitement des demandes de Fonds d'Aide aux Jeunes sur l'ensemble du département des Alpes Maritimes.

2.2. Evaluation

Dans le cadre de la rationalisation des dépenses publiques il paraît important de mener une évaluation de l'intervention du FAJ tant sur le plan qualitatif que quantitatif. La méthode d'évaluation « *in itinere* » (pendant la mise en œuvre) paraît la plus appropriée pour mesurer la pertinence et la cohérence des actions financées par ce dispositif.

A cet effet, la demande doit faire apparaître clairement les objectifs poursuivis (grandes lignes du projet d'insertion), les dates d'entrée et de sortie objectives du parcours d'insertion subventionné par le FAJ. A partir de la deuxième demande, un bilan succinct de la (ou des) demande(s) précédente(s) doit accompagner l'évaluation du besoin actuel exprimé (objectif atteint, non atteint, difficulté ou facilité rencontrée).

Un bilan qualitatif et quantitatif est demandé semestriellement aux associations subventionnées dans le cadre du FAJ. Une évaluation annuelle est également attendue sur les résultats et atteintes des objectifs fixés.

Les critères d'évaluation seront stipulés dans les conventions annuelles concluent entre la Métropole NCA et porteurs d'actions retenus.

*** * ***

ARTICLE 3 : Les conditions générales de saisie du FAJ

3.1. Les bénéficiaires

Le FAJ est une aide non obligatoire attribuée en fonction de la situation sociale et familiale du jeune.

Les jeunes doivent être au jour de la demande :

- de nationalité française ou en situation régulière sur le territoire français,
- âgés de 16 à 25 ans (25 ans révolu)
- justifiant de leur résidence sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur (bail, attestation d'hébergement ou domiciliation).

Aucune durée minimale de résidence n'est exigible pour l'attribution d'une aide et sans qu'il ne soit tenu compte d'une éventuelle participation des obligés alimentaires.

3.2. La coordination avec les organismes et les dispositifs existants

Le FAJ coordonne son action avec celle des organismes et dispositifs intervenant dans le même domaine de compétence (contrat d'engagement jeunes, équipes de prévention spécialisée...).

Le FAJ est subsidiaire aux dispositifs de droit commun. Il ne se substitue pas à ceux-ci. Il peut intervenir en appui de ces dispositifs qui doivent être sollicités en priorité.

3.3 La typologie des aides

- Des aides financières directes

Ces aides individuelles sont modulées en fonction de la situation et sont de nature différente :

- un secours temporaire d'urgence en réponse à un besoin urgent au regard d'une précarité avérée (subsistance, logement...).
- une aide financière destinée à la réalisation concrète et sur des éléments objectifs d'un projet d'insertion professionnelle et / ou sociale, lié par exemple à :
 - la formation,
 - le transport, la mobilité,
 - le logement,
 - la subsistance,
 - la santé,
 - autre...

- Des aides indirectes sous forme :

- de financements de mesures d'accompagnement social et/ou professionnel.
- d'actions spécifiques liées à l'insertion sociale et professionnelle (découverte des métiers qui recrutent et des différentes offres de formation, accès au logement, à la santé...).

Ces aides collectives sont destinées aux jeunes très marginalisés ou en voie d'exclusion, non pris en charge par ailleurs dans le cadre de leur projet d'insertion et de la problématique rencontrée.

* * *

ARTICLE 4 : Les conditions générales de saisine du fonds local d'attribution des aides directes

Toutes les demandes effectuées dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes doivent être inscrites au procès-verbal de la commission d'attribution par le référent prescripteur du jeune.

L'inscription au procès-verbal s'effectue auprès du gestionnaire du FAJ via la Mission Locale Nice Côte d'Azur à l'adresse de messagerie suivante : mlij@paca.org

4.1. Les conditions de ressources

Sont prises en compte pour déterminer ces conditions de ressources :

- les ressources et charges du dernier mois si le jeune vit seul, sans entourage familial,
- les ressources et charges du jeune ainsi que celles de sa famille à travers l'activité de ses parents et de l'aide qui lui est apportée s'il vit en dehors du foyer,
- ses propres ressources et charges ainsi que celles de sa famille si le jeune vit au foyer parental.

Toutefois, les aides sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard du jeune.

4.2. Les pièces à fournir pour toute demande

L'inscription au procès-verbal doit être initiée par le référent prescripteur après s'être assuré de l'éligibilité du jeune et avoir recueilli les documents administratifs justifiant de cette éligibilité :

- une demande écrite, datée et signée du jeune (sauf en cas d'incapacité)
- l'autorisation parentale pour les 16 – 18 ans
- la photocopie de la Carte Nationale d'Identité, du récépissé de demande de titre de séjour ou du titre de séjour en cours de validité ...
- justificatif de domicile (Bail, domiciliation, attestation d'hébergement)
- validation étayée du projet d'insertion par le référent prescripteur
- l'imprimé unique de demande renseigné, daté et signé
- justificatifs liés au budget du jeune (fiche de paie, facture, prélèvement, notification France Travail, notification CAF, ...)
- justificatifs du budget du lieu de vie du jeune (si possible)
- justificatifs liés à l'aide financière sollicitée (2 devis quand cela est possible)

Une attention particulière doit être portée sur le contenu des pièces jointes à la demande notamment afin de faciliter la lecture du dossier tout en respectant la vie privée du jeune demandeur. Les pièces fournies doivent éclairer de façon stricte et objective la demande.

Une participation financière du jeune est à considérer, quand cela est possible, et le droit commun doit être sollicité en préalable à toute demande.

4.3. Le montant des aides individuelles et modalités de versement

Le montant total des aides accordées ne peut excéder **750 euros** par jeune au cours d'une année civile.

Concernant les aides alimentaires, celles-ci sont limitées à **200 euros** *maximum* par mois.

Une participation financière du jeune est à privilégier, si cela est possible, dans un projet d'autonomisation de la personne.

Le versement de l'aide intervient au plus tard dans la semaine qui suit la commission d'attribution et peut prendre plusieurs formes :

- Tickets services (pour l'alimentation et l'hygiène),
- Chèques, espèces ou virement à l'ordre des prestataires.
- Virement sur le compte du bénéficiaire (à titre exceptionnel lorsque les deux formes de versement ci-dessus ne sont pas possibles).

La notification de la décision est assurée par le gestionnaire administratif et financier du FAJ avec un versement effectué au plus tard dans la semaine qui suit la décision d'attribution.

Toute aide accordée et non réclamée auprès de la mission locale, dans un délai de 15 jours pour les procédures accélérées et de 3 semaines pour les autres, sera annulée sur proposition du gestionnaire du fonds par la commission d'attribution.

4.4. Les instances d'attribution des aides individuelles

Les demandes d'aides financières directes sont examinées de la manière suivante :

- en procédure accélérée pour les situations nécessitant une intervention rapide du fonds et par délégation donnée à la mission locale pour des montants n'excédant pas 75 euros. Au-delà de ce montant, la Métropole peut être saisie pour décision à titre exceptionnel hors commission. La saisie s'effectuera par messagerie électronique le cas échéant dans un délai maximum de 48 heures. La transmission par messagerie peut être appuyée par un appel téléphonique afin de sensibiliser le service susnommé sur la nature urgente de la demande et la nécessité de la réactivité du FAJ.
- en commission d'attribution des aides pour toutes les demandes d'aides financières qui n'entrent pas dans le champ de la délégation ainsi que sur les orientations en matière d'accompagnement social.

La commission se réunit tous les quinze jours. Elle statue sur les demandes d'aides financières et sur les mesures d'accompagnement au regard des propositions des référents associatifs ou des conseillers de la mission locale.

Elle est présidée par un représentant de la Métropole et comprend *a minima* :

- un /une représentant(e) du secrétariat du Fonds d'aide aux Jeunes pour assurer la gestion administrative et financière de la commission
- un/une représentant(e) de l'encadrement hiérarchique de la mission locale pour éclairer la commission sur le plan technique et pédagogique
- deux conseillers de la Mission Locale pour présenter les demandes individuelles, éclairer la commission sur le plan technique et pédagogique et assurer un retour auprès des référents prescripteurs
- un représentant des associations conventionnées dans le cadre du FAJ afin de présenter les demandes lors de l'étude des aides indirectes.
- le référent prescripteur de la demande dont la présence n'est pas obligatoire mais conseillée pour étayer la demande et assurer le lien entre la commission et le jeune.

Les membres sont tenus d'appliquer les obligations liées au devoir de réserve concernant les situations évoquées dans le cadre du FAJ et/ou au secret professionnel lorsque celui-ci s'impose.

4.5. La saisine du fonds local

Les demandes sont présentées à l'initiative d'un référent ou d'un travailleur social pour accompagner le projet d'insertion sociale et professionnelle du jeune, auprès de la mission locale, gestionnaire du fonds local. Ces demandes seront inscrites à l'ordre du jour de la commission à venir.

En cas de situation particulière demandant un arbitrage avant la tenue de la commission, le dossier peut être transmis par messagerie électronique à la Métropole pour une prise de décision rapide.

En cas d'événements imprévus obligeant l'annulation d'une ou plusieurs commissions, le circuit de la procédure accélérée est à privilégier après accord entre la Métropole et le gestionnaire du fonds sur les modalités exceptionnelles de saisine du fonds local.

4.6. La décision et sa notification

Toute demande fait l'objet d'une décision motivée prise conformément aux dispositions du règlement intérieur du fonds. Celle-ci est notifiée par écrit à l'intéressé et/ou à l'autorité parentale pour les jeunes mineurs, ainsi qu'à l'organisme qui a saisi le dispositif le cas échéant. Elle devra être, dans tous les cas, motivée et préciser les voies de recours.

La décision concernant la demande d'aide et son montant devront être notifiés aux jeunes dans un délai maximal de 48 heures.

Les décisions prises lors de la commission d'attribution sont notifiées sur le procès-verbal de la commission.

Les attributions en procédure accélérée dont les décisions ont été prises hors commission d'attribution doivent être inscrites sur le procès-verbal de la commission qui suit et faire l'objet d'une validation.

4.7. Les voies de recours

Le demandeur peut formuler un recours gracieux dans un délai de deux mois suivant la réception d'une décision de rejet auprès de la mission locale qui le transmettra à la Métropole.

Il peut également faire un recours directement auprès du Tribunal administratif :

18 avenue des Fleurs
CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1

Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique : « Télé recours citoyens », accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

*** * ***

ANNEXE

Liste des motifs de rejet :

- La demande est inéligible au Fonds d'Aide aux Jeunes
- La demande est prématurée au regard du besoin formulé
- Le projet n'est pas validé
- Les éléments versés au dossier sont incompatibles avec l'intervention du Fonds d'aide aux jeunes
- Les éléments versés au dossier ne permettent pas l'étude de la demande
- Les éléments fournis sont incohérents
- Les dispositifs de droit commun doivent être sollicités en priorité
- La demande n'entre pas dans les critères d'attribution du Fonds d'aide aux jeunes
- La demande d'aide ne s'inscrit pas dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle
- Absence de pièces justificatives
- La solution envisagée n'est pas adaptée au besoin exprimé
- La demande d'aide n'est pas justifiée au regard des ressources déclarées
- Le Fonds d'Aide aux Jeunes ne se substitue pas aux dispositifs existants